Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président, en partie), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN (en partie), Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusé : M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ST MEDARD EN JALLES 1 – BOE AGEN FC GJ 1 - Match n° 27739665 du 09/03/2024 – U14 Régional 1 / Poule C

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de ST MEDARD EN JALLES le lundi 11 mars 2024 et formulé en ces termes :

« *Bonjour,*

Suite à la rencontre de nos U14 contre Boe Agen FC en U14 R1, nous souhaitons poser une réclamation d'après match. Après vérification, le club de Boe Agen a fait jouer 2 joueurs sous mutation hors période, alors qu'un seul est autorisé sur cette catégorie. Les noms et numéro de licence sont les suivants :

M. Pereira Louis 2548084096 numéro 6
M. Renaut Toscan 2548446114 numéro 7

Merci d'avance. ».

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ST MEDARD EN JALLES n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « (…) *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements*. »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe visiteuse, les joueurs Louis PEREIRA (n° 2548084096) et Toscan RENAUT (n° 2548446114), tous deux titulaires d'une licence « Mutation » hors-période normale,

Considérant, dès lors, qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le club de BOE AGEN FC GJ a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (…) ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOE AGEN FC GJ (0-3) sans en attribuer le bénéfice à celle de ST MEDARD EN JALLES.

Le club de ST MEDARD EN JALLES conserve toutefois le bénéfice du point acquis et des deux buts inscrits durant le match.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : CENON US 1 – COGNAC FOOTBALL UA 1 - Match n° 26075525 du 09/03/2024 – Championnat U17 Régional 2 – Poule B

M. Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Sur la recevabilité :

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club COGNAC FOOTBALL UA le lundi 11 mars 2024 et rédigé en ces termes :

« *Lors du match de ce week-end contre Cenon, notre éducateur M. Mehdi Chater a porté réserve auprès de l'arbitre de la rencontre. Celui-ci ne sachant pas comment faire sur la tablette, l'a notée sur un carnet blanc et devait faire remonter l'information. L'éducateur adverse est au courant.*
La réserve émise est sur la non-présence, sur la feuille de match, de l'arbitre de touche du club de Cenon présent pendant la deuxième mi-temps.
Effectivement dans les faits, l'éducateur adverse a mis une première personne en tant qu'arbitre de touche en première mi-temps et en deuxième mi-temps, une autre personne du club qui donc n'apparaît pas sur la feuille de match.
Nous appuyons donc notre réserve. »

Considérant qu'un club, souhaitant effectuer un recours pour contester la régularité de circonstances liées à une rencontre et susceptibles d'exercer une influence sur le résultat de cette dernière, dispose de plusieurs voies procédurales définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que ces recours peuvent s'exercer :
- avant le coup d'envoi de la rencontre (réserve d'avant-match de l'article 142),
- au cours du match (réserve concernant l'entrée d'un joueur de l'article 145, réserve technique de l'article 146),
- ou après la rencontre (réclamation de l'article 187, alinéa 1er et évocation de l'article 187, alinéa 2),

Considérant que la contestation du club COGNAC FOOTBALL UA a été formulée après la rencontre et tout au moins, postérieurement au coup d'envoi de celle-ci,

Considérant, par ailleurs, que les griefs invoqués par le club de COGNAC FOOTBALL UA portent essentiellement sur l'identité de la personne occupant les fonctions d'assistant 1 durant la seconde période et sur l'absence de renseignement de l'identité de celle-ci sur la feuille de match,

Considérant que ce motif ne fait pas partie des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ne la procédure initiée par le club COGNAC FOOTBALL UA ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de cet article, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* (…)

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*»,

Considérant que la réclamation formulée par le club COGNAC FOOTBALL UA ne vise ni à mettre en cause la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, ni aucune infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de COGNAC FOOTBALL UA est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de CENON US).

Les droits inhérents à la réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de COGNAC FOOTBALL UA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : MERIGNAC SA 1 – VILLENAVE JEUNESSE 1 – Match n° 26109211 du 10/03/2024 –Seniors Régional 1 – Poule C

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre susvisée, prévue le 10 mars 2024 à 15 h sur le terrain d'honneur en pelouse naturelle du Stade du Jard à Mérignac, n'a pu avoir lieu en raison de l'impraticabilité de cette aire de jeu,

Considérant, en effet, le rapport circonstancié et chronologique de M. Nicolas COGULET, arbitre central de la rencontre, selon lequel :

« *13h30 (H-1h30) : Accompagné de mes deux assistants, nous allons inspecter l'état de l'aire de jeu. Nous constatons diverses zones inondées notamment devant un des buts et dans le rond central. En plus de ces deux zones, de nombreuses parties du terrain étaient boueuses et très humides (voir photos ci-dessous). Afin de pouvoir prendre notre décision sur la tenue de la rencontre, mes assistants et moi-même avons fait une deuxième inspection du terrain avec un ballon. Il s'est avéré qu'à plusieurs endroits le ballon ne rebondissait pas ou très difficilement.* ***Bien qu'il soit avéré qu'on ne pourrait pas disputer la rencontre sur ce terrain d'autant plus que la pluie ne cessait pas de tomber****, nous sommes rentrés dans notre vestiaire et avons annoncé aux deux entraîneurs, messieurs MORLIGHEM Jonathan et BONNAVE Damien, qu'il nous apparaissait compliqué de disputer la rencontre sur ce terrain mais que Monsieur CASCARINO Georges n'étant toujours pas arrivé, nous ne pouvions pas prendre de décision définitive et qu'on les aviserait dès que possible.*

13h45 (H-1H15) : Arrivée au stade de Monsieur CASCARINO Georges, délégué officiel de la rencontre. Nous avons immédiatement commencé une rapide réunion. J'ai alors expliqué les constatations de mes assistants et moi-même lors de l'inspection du terrain. J'ai également informé Monsieur CASCARINO que nous avions, en l'attendant, pris connaissance que le seul terrain de repli homologué pour la Régionale 1 était le Stade du Jard 3, terrain synthétique. Monsieur CASCARINO a confirmé que la rencontre de Régionale 1 était prioritaire sur la rencontre de Départementale 1 initialement programmée sur ce terrain de repli.

13h55 (H-1h05) : A l'issue de la réunion entre officiels, nous avons convoqué les deux entraîneurs dans le vestiaire arbitres afin d'entériner les décisions suivantes : ● Impraticabilité de l'installation Stade du Jard 1 en pelouse naturelle et impossibilité de disputer la rencontre sur ce terrain (…) »,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 « Praticabilité des Terrains et Installations Sportives », A – Généralités, 3/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre* »,

Considérant que M. COGULET était donc parfaitement dans son rôle en déclarant impraticable, s'il l'a estimé ainsi, le terrain sur lequel la rencontre en litige devait se dérouler,

Considérant, par ailleurs, que la décision de M. COGULET de ne pas donner le coup d'envoi en raison de l'impraticabilité du terrain est souveraine et ne peut, en conséquence, être remise en cause,

Considérant qu'à la même heure, devait avoir lieu sur le terrain synthétique mitoyen une rencontre du Championnat Départemental 1 de GIRONDE opposant l'équipe MERIGNAC SA 3 à celle du BARP FC 1,

Considérant qu'il n'existe, dans la Ligue Nouvelle-Aquitaine, aucun texte réglementaire qui poserait un quelconque principe de priorité d'une rencontre régionale sur un match départemental, obligeant les acteurs de ce dernier à libérer le terrain afin que la rencontre de niveau supérieur puisse se tenir en lieu et place de la leur,

Considérant qu'en cas de concurrence de plusieurs rencontres de niveau différent sur un même terrain, les instances organisatrices s'entendent préalablement en bonne intelligence pour établir un calendrier le mieux adapté aux contraintes de chacun,

Considérant, dès lors, qu'une fois déclaré impraticable le terrain d'honneur du Jard et en l'absence de terrain homologué pour ce niveau de compétition et disponible à 15 h (dans la mesure où il n'existait aucune raison valable pour que le match MERIGNAC SA 3 - BARP FC 1 n'ait pas lieu sur le terrain annexe), la rencontre en litige est automatiquement reportée, peu important le regrettable imbroglio qui s'en est ensuivi.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

Dossier n° 4 : ST PAUL SPORT 1 – PORTE AQUITAINE 47 1 - Match n° 26537541 du 09/03/2024 – U18 Régional 2 / Poule D

M. Dominique CASSAGNAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

1) *Sur la réclamation du club PORTE AQUITAINE 47 du lundi 12 mars 2024*

Sur la recevabilité :

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de PORTE AQUITAINE 47 le mardi 12 mars 2024 et formulé en ces termes :

« *Monsieur le Président,*

Le club du FCPA 47 souhaite formuler une réclamation d'après-match concernant la rencontre n° 26537541 opposant les clubs de ST PAUL SPORT et le FCPA47 en compétition U18.
Cette réclamation est relative à la participation d'au moins deux joueurs :
Monsieur Glanchard n.1 et Monsieur Velho Almeida n.7, sur la feuille de match de l'équipe de Saint-Paul-les-Dax.

En effet, ces deux joueurs sont mutés hors période selon les termes de la réunion de contrôle des mutations du 16 février 2024 de la LFNA. ».

Considérant que, dans la mesure le courriel de PORTE AQUITAINE 47 n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « (…) *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements*. »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait effectivement apparaître, dans la composition de l'équipe visiteuse, les joueurs Lilian GLANCHARD (n° 25446690203) et Tiago VELHO ALMEIDA (n°2546433672), tous deux titulaires d'une licence « Mutation » hors-période normale,

Considérant, dès lors, qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le club de SAINT PAUL SPORT a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que, même si elle ne peut soulever d'office un grief qui ne ferait pas partie de ceux exhaustivement énumérés par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission tient tout de même à informer le club de SAINT PAUL SPORT qu'un troisième joueur muté hors-période normale était inscrit sur la feuille de match, en la personne de M. Loann ASCOS (n° 2546703457),

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (…) ».

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PAUL SPORT (0-3).

2) Sur l'abandon de terrain du club PORTE AQUITAINE 47

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « *(…) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un événement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que, dans son rapport, M. Paulo NUNES, arbitre assistant 1 de la rencontre, indique :

« *Madames et Messieurs,*

NUNES Paulo - arbitre assistant bénévole de la rencontre U 18 - S.P.S. / Portes d'Aquitaine de samedi 9 mars 2024 à St Paul Les Dax.

Je tiens à apporter mon témoignage sur le but marqué par le S.P.S. qui a conduit l'équipe de Portes d'Aquitaine, à quitter, sur injonction de leur éducateur, le terrain à la 82ème minute.

Je confirme la validation de ce but - il n'y avait pas de position de hors-jeu du joueur du SPS.

Madame l'Arbitre a validé justement cette réalisation.

Je voudrais également vous faire part du comportement désagréable du banc de Portes d'Aquitaine. (…) »,

Considérant le témoignage de M. Nabioul Issa N'DIAYE, éducateur du club PORTE AQUITAINE 47, selon lequel :

« *Un peu avant la fin de la seconde période, j'ai décidé de demander à l'arbitre de centre de pouvoir mettre un terme à la rencontre pour la raison suivante : l'arbitre assistant qui couvrait le club de Saint Paul Sport faisait acte d'un comportement inapproprié et inadapté à l'éthique du sport. L'arbitre de touche qui couvrait le club de Saint Paul Sport a volontairement favorisé, à plusieurs reprises, certaines actions offensives de son club en ne signalant pas des positions de hors-jeu, pourtant très nettement visibles.*

Suite à ces situations d'injustice et estimant qu'un arbitre a le devoir d'être neutre et impartial dans son jugement, j'ai fait savoir à l'arbitre de centre que je souhaitais mettre fin à la rencontre avant que celle-ci ne dégénère, car certains des joueurs du FCPA s'agaçaient de subir de telles injustices. »,

Considérant qu'il résulte donc du témoignage de l'arbitre assistant 1 de la rencontre, confirmé par les déclarations de l'éducateur de l'équipe U18 de PORTE AQUITAINE 47, que celle-ci a décidé de quitter l'aire de jeu à la 82ème minute alors que le score était de 2-1 en faveur de SAINT PAUL SPORT, en raison de la partialité supposée de l'arbitre assistant bénévole du club recevant,

Considérant que ce fait est considéré comme établi puisqu'il n'est pas contesté par le club visiteur, l'éducateur principal de l'équipe U 18 déclarant dans son rapport : « *Dans un souci de vouloir éviter quelconque débordement et voyant des supporters du club de Saint Paul Sport entrer sur l'aire de jeu tandis que les 3 coups de sifflets qui sont censés annoncer la fin du match n'avaient pas encore retenti, j'ai préféré demander définitivement aux joueurs du FCPA 47 de regagner les vestiaires le plus calmement possible et sans faire aucun commentaire.* »,

Considérant qu'il certes est possible de comprendre l'injustice et la frustration d'une équipe ayant le sentiment d'avoir encaissé un but possiblement irrégulier, mais ce n'est évidemment pas une raison suffisante pour quitter l'aire de jeu, surtout dans le cadre d'une rencontre de jeunes sans enjeu sportif majeur et à l'occasion de laquelle le plaisir de jouer doit rester la motivation principale,

Considérant, dès lors, que l'évènement ayant conduit le club PORTE AQUITAINE 47 à quitter le terrain ne répond pas à la qualification juridique « d'irrésistible »,

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer l'équipe de PORTE AQUITAINE 47 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PORTE AQUITAINE 47 (0 but, -1 point).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 26 mars 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE